



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Canton de Nangis
♦ ♦ ♦
COMMUNE DE MORMANT

ARRÊTE MUNICIPAL N° 142-2025

**Voirie - Occupation du domaine public
Règlementation provisoirement le stationnement et la circulation
105 rue Charles de Gaulle**

Le Maire de Mormant ;

VU la loi du 02 mars 1982 modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 417-1 à R 417-13 ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu la demande en date du 19 septembre 2025 présentée par la société Batiment Industrie Réseaux, représentée par M. Abdoucarim SAMAKE, pour des travaux de pose d'un coffret de distribution Enedis sur la commune de Mormant ;

Considérant que la réalisation de travaux nécessite une emprise sur la voie publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des personnels et usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisations

La société BIR, mandatée par la société ENEDIS, est autorisée à entreprendre des travaux pour la pose d'un coffret pour la réalisation d'un branchement électrique au droit du 105 rue Charles de Gaulle à Mormant ;

- à compter du **lundi 22 septembre 2025 et jusqu'au mardi 21 octobre 2025 (30 jours calendaires)**

ARTICLE 2 : Prescriptions

- pendant la durée des travaux la chaussée sera rétrécie, une voie de circulation sera maintenue par alternat manuel.
- tout dépassement sera interdit pour les véhicules légers et les poids lourds.
- le stationnement sera interdit sur toute l'emprise des travaux.
- le passage des piétons devra être maintenu en permanence pendant toute la durée du chantier. L'entreprise devra prévoir une déviation piétonne en aval et en amont du chantier pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La société BIR se conformera à la réglementation en vigueur, en particulier, à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier

ARTICLE 4 : La signalisation appropriée et réglementaire de chantier et de police sera mise en place par la société BIR, tant pour les piétons que pour les véhicules.

La signalisation verticale et horizontale sera mise en place en amont et en aval du chantier avant tout démarrage des travaux et entretenue par la société BIR. Les arrêtés seront affichés en évidence par la société BIR.

ARTICLE 5 : Délai et voies de recours. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun 43 Rue du Général de Gaulle 77000 Melun dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de Mormant sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Mormant
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Mormant
- Madame la Major de la Brigade de Gendarmerie de Mormant
- Monsieur le Chef d'unité du centre d'incendie et de secours de Mormant
- Au pétitionnaire

Fait à Mormant, le 22 septembre 2025

Par délégation du Maire,

Jean MARTIN,

Maire-adjoint

